

O.L
N° 362/19
DU 31/05/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
SOCIETE DE
DISTRIBUTION D'EAU DE
COTE D'IVOIRE dite
SODECI

(N'DEYE ADJOUSSOU-
THIAM)

CONTRE

LA SOCIETE PIERRE
FAKHOURY OPERATOR
AFRICA COTE D'IVOIRE
dite F.P.O AFRICA COTE
D'IVOIRE ET AUTRE

(Me JEAN FRANCOIS
CHAUVAU)



383490
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

28/01/20

DA
Judi
14/5/20

09 OCT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE DE DSITRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE dite SODECI : Société anonyme au capital de 4.500.000.000 F CFA, RCCM : CI -ABJ-1959-B984-C.C. N° 01-00.984 A, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1843 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EBAH Basile Amoan, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, audit siège ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 03/03/2020
à Me JEAN François
Chauvaud

ET : 1/ LA SOCIETE PIERRE FAKHOURY OPERATOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite F.P.O. COTE D'IVOIRE : Société anonyme avec Administrateur Général, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Boulevard Latrille, Immeuble Latrille, 16 BP 387 Abidjan 16, Tel : 22 48 45 45, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au susdit siège ;

2/ LA SOCIETE COLINA S.A. devenue COLINA COTE D'IVOIRE, puis SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE : Société anonyme au capital de 3.000.000.000 F CFA, Boulevard Roume, Immeuble SAHAM, 01 BVP. 3832 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, au susdit siège ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA PARIS VILLAGE, Avocats à la Cour, son Conseil ;

INTIMEES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu Le jugement contradictoire RG N° 1735/2017 et 1957/2017 rendu le 18 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 07 décembre 2017, la SOCIETE DE DSITRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE dite SODECI par le canal de son Conseil Me

GRASSE
EXPEDITION
Délivré le 18/12/2017
à Abidjan

N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LA SOCIETE PIERRE FAKHOURY OPERATOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite F.P.O. COTE et LA SOCIETE COLINA S.A. devenue COLINA COTE D'IVOIRE, puis SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 226 janvier 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1981/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 avril 2019 ;

Advenue l'audience de cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience du 03 mai 2019 puis à celle de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 décembre 2017, la SODECI a interjeté appel du jugement contradictoire n° RG 1735/2017 et 1957/2017 en date du 18 juillet 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le libellé est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG n° 1735/2017 et RG n° 1957/2017;

Rejette la demande aux fins de désistement d'instance ;

Déclare la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI recevable en son action ;

Reçoit la société PIERRE FAKHOURY OPERATOR AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

Dit la SODECI mal fondée en son action ;

Dit la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la SODECI à lui payer la somme de 1 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La condamne aux dépens» ;

Qu'au soutien de son appel, la SODECI expose que lors de la réalisation des travaux de bitumage dans les villages de Mbatto Bouaké, Adjamé Bingerville, Akandjé, Akwé Santé et Aghien par la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE, elle informait cette dernière qu'en raison de l'importance des travaux

susvisés, cela nécessitait le déplacement et la protection de ses réseaux d'eau potable ;

Que pour entreprendre lesdits travaux et procéder à la réparation des canalisations déjà endommagées, elle a adressé à la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE deux (02) devis numérotés AAD 011/2016/DR06 et 158/ 2016/DR06, qui n'ont rien à voir avec de précédents devis ;

Que dans l'attente du règlement des frais occasionnés par ces travaux, elle a eu la désagréable surprise de constater que les équipes de ladite société avaient procédé elles-mêmes de façon brouillonne, au déplacement et à la réparation des conduites d'eau ; qu'en sus des dégâts matériels causés aux canalisations d'eau potable, la destruction des réseaux d'eau potable a entraîné une perte d'eau estimée à un volume de 10 000 mètres cube, soit la somme de 6 791 614 francs CFA ;

Que ces déplacements irréguliers des compteurs et des canalisations d'eau potable, ainsi que la destruction d'alimentation en eau de la SODECI ont été constatés par procès-verbaux en dates des 25 octobre 2016 et 12 janvier 2017 ; qu'au regard de la gravité des faits et du préjudice matériel qu'elle subit, elle a assigné la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE devant le Tribunal de Commerce à l'effet d'obtenir sa condamnation à lui payer sur le fondement des articles 1382 et 1384 alinéa 1^{er} du code civil la somme de 25 565 872 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'à la suite de cette assignation, la PFO AFRICA Côte D'IVOIRE a assigné en intervention forcée son assureur, la SAHAM ASSURANCE par exploit en date du 26 mai 2017 ; que

le Tribunal de Commerce statuant en la cause, a rendu la décision querellée qui n'a pas tenu compte du préjudice de la SODECI et a estimé que la PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE n'a commis aucune faute, alors que les différents procès-verbaux de constats attestent que des ouvrages d'alimentation en eau de la SODECI ont été détruits ou encore mal réparés, du fait des travaux de bitumage opérés sur les chantiers de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ;

Que les devis susvisés établis les 26 septembre et 03 novembre 2016, ont pour but la réparation de tous les dégâts occasionnés aux ouvrages d'alimentation en eau de la SODECI, sur les chantiers de bitumage et de voirie de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ; que les photographies prises à l'appui du procès-verbal en date du 12 janvier 2017, montrent bien que ce sont les équipes de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE, qui ont occasionné la casse de la conduite d'eau du chantier d'eau à Songon-AttiéKoloukro ; que c'est donc également à tort que le premier juge a estimé que sa procédure était abusive et vexatoire ; qu'ainsi la Cour infirmera le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Qu'en réplique, l'intimée explique que dans le cadre de ses activités, elle s'est vu désigner par l'Etat de CÔTE D'IVOIRE et le District d'Abidjan, pour la construction de routes et réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, l'hydraulique villageoise améliorée et l'électrification et éclairage de zones d'ombre ; que pour la bonne exécution des travaux, elle a pris soin d'informer l'ensemble des opérateurs exerçant dans ces différents secteurs suscités dont la SODECI ;

Que par courrier daté du 12 août 2014, elle informait la SODECI de l'exécution prochaine de ces travaux et lui demandait par la même occasion de mettre à sa disposition les plans de masse de ses installations et de prendre attache avec certains de ses collaborateurs; que cette dernière est restée silencieuse quant à la requête adressée par la PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ; que cependant, chaque fois que la poursuite des travaux nécessite un déplacement des installations de la SODECI, la PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE prend attache avec cette dernière qui lui adresse un devis qu'elle réceptionne et pour lequel elle donne son accord et émet un bon de commande ;

Que c'est donc avec surprise qu'elle s'est vue attrait devant le Tribunal de Commerce en paiement de sommes d'argent au titre de devis n'ayant pas fait l'objet d'acceptation par elle ; que sur cette action, la juridiction de commerce a rendu le jugement dont appel et pour lequel elle sollicite la confirmation ;

Qu'en effet, la SODECI ne rapporte aucune preuve du préjudice dont elle dit avoir subi, se contentant de produire des procès-verbaux de constat avec photographies qui n'indiquent aucune faute ; En outre, les devis sur le fondement desquels, la SODECI réclame paiement comportent plusieurs incohérences et irrégularités, tenant à l'absence de signature, du cachet SODECI et du visa de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'en vertu de l'article 170 du code de procédure, elle relève appel incident par voie de conclusions quant au quantum de la condamnation prononcée pour procédure abusive et vexatoire, qu'elle fixe désormais à trente millions (30 000 000)

francs CFA au lieu de trois (03) millions, compte tenu des frais et émoluments liés à ladite procédure qu'elle est contrainte de supporter ;

Qu'en réponse, la SODECI plaide l'irrecevabilité de l'appel incident de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE, en application de l'article 175 du code précité, en ce qu'il porte sur une demande nouvelle ; que contrairement aux allégations de l'intimée, les photographies révèlent à quel point les installations de la SODECI ont été mises à mal, voire saccagées par les équipes de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ; que le fait pour la SODECI de vouloir se désister de son action, ne signifie pas qu'elle n'a subi aucun préjudice matériel ;

Que la société SAHAM ASSURANCE CI appelée en garantie au cas où la responsabilité de la société PFO serait retenue, soutient que la société PFO a qui a été confié le bitumage des voies de certains villages de la Sous-préfecture de Bingerville et Songon a souscrit à une assurance « tous risques chantier » ;

Qu'au cours de ces travaux, la SODECI a estimé avoir subi un préjudice du fait de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE et a saisi le Tribunal de commerce pour la voir condamnée à réparer le préjudice qu'elle dit avoir subi ;

Qu'elle fait grief au premier juge d'avoir omis de statuer sur le moyen soulevé par SAHAM ASSURANCE, selon lequel sa garantie n'est pas acquise à son assurée, pour n'avoir pas fourni avant le début des travaux les informations nécessaires relatives à la position exacte des installations nécessaires ;

Que par ailleurs, le jugement querellé sera confirmé en ce qu'il a débouté la SODECI de son action fondée sur l'article 1382 du code civil, au motif qu'aucune faute ne peut être imputée à la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ; que c'est plutôt la SODECI qui a commis une faute, en ne fournissant pas les informations nécessaires à la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ; que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle ne sont pas réunies ;

Qu'en seconde répliques, la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE, affirme que sa demande reconventionnelle n'est pas une demande nouvelle car elle procède de la demande originaire tendant aux mêmes fins, tel que cela ressort de l'article 175 du code de procédure civile ; que s'agissant de la garantie , les arguments de la SAHAM ASSURANCE sont inopérants ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 du code de procédure civile, « ...Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande

originaires et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou motifs différents » ;

Que dans la présente espèce, la demande de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE tend à obtenir la révision à la hausse des dommages et intérêts qui lui ont été alloués en première instance ; que cette demande ne peut être considérée comme une demande nouvelle, dès lors que celle-ci présente un lien suffisant avec la demande présentée devant le premier juge bien qu'elle ait un quantum différent ;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel incident ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que pour débouter la SODECI de sa demande en paiement de dommages et intérêts, le premier juge a estimé qu'il ressort du dossier que la SODECI a communiqué à la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE des devis pour le déplacement du réseau d'eau potable et la réparation de conduites d'eau nécessitées par les travaux de bitumage effectués par celle-ci ; qu'il est établi que cette dernière a payé le coût des travaux dont les devis lui ont été communiqués par la SODECI ;

Considérant que les sociétés SAHAM ASSURANCE et PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE pour solliciter la confirmation du jugement attaqué, allèguent que la SODECI ne rapporte pas la preuve que les dommages causés sur les sites de Bingerville et de Songon, sont le fait de ses agents ; De plus celle-ci n'a pas fourni les informations nécessaires pour prévenir tout incident ;

Considérant cependant, qu'il est acquis aux débats que des dommages ont été causés aux installations SODECI établies au

moyen de procès-verbaux de constat, ayant donné lieu à deux (02) devis n° AAD 011/2016/DR06 et 158/2016/DR06 en date des 26 septembre et novembre 2016, qui n'ont donné lieu à aucun décaissement, lesquels sont différents des devis des 09 mai et 05 décembre 2016 produits par la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE ;

Que ces dommages ont été constatés sur les sites sur lesquels la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE a effectué des travaux de voirie ;

Que ses agents ont de leur propre initiative déplacé certaines installations hydrauliques, sans aucun contrôle, ni avis favorable de la SODECI, dans des conditions douteuses et avec du matériel non conforme ; que le fait que la SODECI n'ait pas communiqué à la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE, le plan de masse de ses installations, est sans effet sur la responsabilité de cette dernière dans la survenance des dommages causés aux installations de la SODECI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1384 du code civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

Qu'en application de l'article précité, il y a lieu de retenir la responsabilité de la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE pour les dommages causés auxdites installations ;

Considérant que cette dernière a souscrit auprès de la SAHAM ASSURANCE, une assurance « TOUS RISQUES CHANTIER » ; que les arguments pour se soustraire à sa

garantie ne sont pas pertinents ; qu'il convient par conséquent de condamner la société PFO AFRICA-CI sous sa garantie à payer à la SODECI la somme de 25 565 872 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'en première instance, la SODECI a été condamnée à payer à la société PFO AFRICA-CI la somme de 1 000 000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Considérant qu'en appel, la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE réclame à la SODECI la somme de 30 000 000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, au lieu de 3 000 000 francs CFA comme initialement sollicitée ;

Considérant cependant que cette dernière n'a commis aucune faute tel qu'il a été indiqué ci-dessus ; qu'au surplus, la société PFO succombe, ;

Qu'il sied de dire qu'il n'y a pas lieu à réparation et d'annuler en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les intimées succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme ;

Déclare la SODECI et la société PFO AFRICA CÔTE D'IVOIRE recevable en leur appel tant principal qu'incident ;

Au fond

Dit la SODECI bien fondée en son appel ;

Infirmes en conséquence le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit la SODECI bien fondée en son action ;

Condamne en conséquence la société PFO AFRICA-CI à payer à la SODECI sous la garantie de la SAHAM ASSURANCE la somme de 25.565.872 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit en revanche, la société PFO AFRICA-CI mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge des intimées ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]

CPFH Plateau

Poste Comptable 8908



DEBET
Somme de 25.565.872 - 383400
Arrière mille quatre cent quatre vingt dix
deux francs
17 DEC 2019
Enregistré le... Folio... Bord...
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

DECRET

17411 P. 1932
L'Etat Comptable 2012



Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Administration et du Trésor
à Brazzaville,
le 23 DEC 2012